

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.160 du 22 janvier 2014

G./A.209.339/VI-20.002

En cause : **la société anonyme DOCUMENT SOLUTION LIEGE,**

ayant élu domicile chez
Me Christian LANNI, avocat,
rue Charles Morren, n° 6/41,
4000 Liège,

contre :

la commune de Theux.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 27 juin 2013, la société anonyme DOCUMENT SOLUTION LIEGE sollicite l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision rendue par la commune de THEUX [...] en date du 24 [lire 27] mai 2013 telle que notifiée en date du 12 juin 2013".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé.

La partie adverse a, par un courrier du 23 juillet 2013, transmis une décision du 15 juillet 2013, retirant l'acte attaqué.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 8 novembre 2013 convoque les parties à comparaître le 11 décembre 2013 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée du 27 mai 2013 a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 15 juillet 2013. Cette dernière décision a été notifiée, par des courriers du 22 juillet 2013, aux différents soumissionnaires, et notamment à la société CANON BELGIUM à laquelle le marché public litigieux avait été attribué. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée est devenu définitif de sorte que la requête en annulation et, partant, la demande de suspension, sont devenues sans objet. Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la requête en annulation, ni sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-deux janvier deux mille quatorze par :

M ^{me}	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.